



Chapitre P-17

LOI SUR LA PRÉPARATION DES PRODUITS DE LA MER

Règlements. **1.** Il est loisible au gouvernement d'édicter, modifier et abroger des règlements concernant la préparation ou la mise en conserves du poisson, des mollusques et des crustacés et concernant également l'inspection des fabriques de préparation ou de mise en conserves du poisson, des mollusques et des crustacés et de ces produits de la mer destinés au marché.

S. R. 1964, c. 211, a. 1.

Permis. **2.** Ces règlements visés par l'article 1 peuvent prévoir l'émission de permis au coût n'excédant pas un dollar, leur renouvellement ainsi que l'imposition de pénalité pour infractions aux dispositions de ces règlements.

S. R. 1964, c. 211, a. 2.

Publication. **3.** Ces règlements et les modifications qui peuvent y être apportées, entrent en vigueur quinze jours après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 211, a. 3; 1968, c. 23, a. 8.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 211 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-17 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 211

Chapitre P-17

LOI DE LA PRÉPARA-
TION DES PRODUITS
DE LA MER

LOI SUR LA PRÉPARA-
TION DES PRODUITS
DE LA MER

| ARTICLES | ARTICLES | REMARQUES |
|----------|----------|-----------|
| 1 - 3 | 1 - 3 | |

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

